

**DEMANDE DE LICENCE DE PECHE
"NASSE A POISSONS"
Campagne 2019**

Période de validité de la licence : 15 juillet 2019 au 31 décembre 2019

A retourner par courrier à l'adresse suivante :

Avant le :

COREPEM - 2 rue Colbert - 85100 Les Sables d'Olonne

19/06/2019

ARMATEUR	
Nom et Prénom	
N° matricule	
Adresse	
Code postal - Ville	
Téléphone fixe	Port.
Adresse mail	

Reçu par le COREPEM le :

PATRON (à remplir uniquement si différent de l'armateur)	
Nom et prénom	
N° matricule	
Adresse	
Code postal - Ville	
Téléphone	Port.
Adresse mail	

NAVIRE	
Nom du navire	
N° immatriculation	
Quartier d'immat.	
Longueur H.T.	
Puissance Motrice	CV KW

Je soussigné certifie sur l'honneur : (cocher les cases)	
Que les renseignements ci-dessus sont exacts	
Etre à jour du paiement de la CPO (Cotisation Professionnelle Obligatoire)	
Posséder un navire détenteur d'un PME et d'un permis de navigation à jour	
Prendre connaissance des réglementations relatives à la campagne de pêche	
Etre à jour des déclarations de pêche (fiches de pêche / Logbook)	
Joindre à la demande le règlement correspondant au montant de la licence	
Avoir pris connaissance et accepter la mention sur les données individuelles (voir au verso)	

DOCUMENTS A FOURNIR
Un chèque à l'ordre du COREPEM d'un montant de 60 €
Une copie de l'acte de francisation
Une copie du permis de navigation
Pour les sociétés uniquement, un document attestant de la répartition des parts

ARMATEUR
Nom et qualité du demandeur :
Fait à :
Le :
Signature :

CADRE RESERVE DML
<input type="checkbox"/> Vu sans observation
<input type="checkbox"/> Vu avec l'observation suivante :
Cachet et signature :

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES INDIVIDUELLES

Les données personnelles recueillies par ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le COREPEM en vue de l'attribution des licences "Nasse à poissons", pour le suivi de l'activité de pêche à la nasse à poissons et le contrôle de celle-ci, en application des articles L912-1 et suivants et R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Pour la réalisation de la finalité précitée, elles sont susceptibles d'être transférées aux administrations légalement habilitées telles que la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, les DIRM(s), DDTM/DML et DDPP, et les services en charge des contrôles des pêches. Une extraction partielle de ces données peut être transmise aux comités des pêches (CRPEM, CNPEM...). Le partage de ces données et leurs communications sont indispensables pour mener à bien la finalité précitée. Ces données sont conservées pendant dix années.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder à vos données ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données hormis dans les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le COREPEM, à l'adresse suivante : 2 rue Colbert, 85 100 LES SABLES D'OLONNE.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Rappels réglementaires relatifs à l'activité de pêche à la nasse en Pays de la Loire

► Délibérations du COREPEM n°08A et n°08B du 17 mai 2019

La licence de pêche à la nasse à poissons en Pays de la Loire est valable du 1er janvier au 31 décembre de la même année. Par dérogation et au titre de l'année 2019, la licence est valable du 15 juillet au 31 décembre.

Les navires détenteurs de cette licence ne peuvent excéder 12 mètres de longueur hors-tout, sauf antériorités. Ces antériorités, qualifiées par une activité de pêche du poisson avec un code engin FPO, devront avoir été acquises dans les eaux ligériennes au cours de l'année 2018.

Le nombre maximum de nasses embarquées ou en pêche par navire est limité à 20 unités.

Le débarquement de congres capturés à la nasse à poissons est limité à 1,5 t par navire et par jour.

► Délibération du CNPEM n°B42/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés

La nasse à poissons n'étant pas un engin identifié pour cibler les crustacés, seule la capture accessoire de crustacés est autorisée avec la nasse à poissons, y compris pour les détenteurs d'une licence Crustacés. La détention de crustacés est ainsi limitée à 10 % du poids vif des captures détenues à bord.